

Ordonnance relative aux Taxes Paroissiales.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Taxes paroissiales, passée le 27 octobre 1923, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Taxes
Paroissiales.

Attendu que d'après la Loi ayant rapport aux Taxes paroissiales sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 11 octobre Mil neuf cent vingt trois enregistré sur les Records de cette Île le 27 octobre Mil neuf cent vingt trois, la Cour Royale est autorisée à passer toutes et telles Ordonnances qu'elle croit nécessaires pour la mise à exécution de la dite Loi et pour régler la procédure à suivre pour l'encaissement de la taxe sur le revenu aux fins de la dite Loi ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

DÉFINITIONS.

Le mot “ propriétaire ” signifie en outre le propriétaire, tout curateur-aux-biens, tuteur ou procureur d'un propriétaire ainsi que tout fidéi-commissaire usufruitier, saisi, agent, locataire et occupant d'une propriété quelconque.

Définition la
“propriétaire.”

ARTICLE 1.

Tout propriétaire sera tenu toutes fois et quantes qu'il y sera requis par les Connétables de la paroisse où la propriété est située, d'envoyer aux dits Connétables une déclaration par écrit, en double, signée par lui et constatant du meilleur de sa connaissance :

Devoirs du
propriétaire.

1. la désignation de la propriété pour laquelle il est responsable ou qu'il occupe,
2. le nom et l'adresse du propriétaire,
3. le nom et l'adresse de l'occupant,
4. l'arpentage du terrain indiquant le nombre de vergées qui sont respectivement en terre agricole, jardins, jaonières, côtils, pépinières, vergers, oignons à fleur, sous serres, ou en carrière et si les carrières sont en état d'exploitation.
5. le nombre des bâtiments avec la désignation ou description et les dimensions de chaque bâtiment,
6. la désignation ou description des autres objets, s'il y en a, qui, soit par leur nature, soit par leur destination ou autrement, sont censés être immeubles par les lois et coutumes de l'Île.

Pénalité.

7. le montant de loyer si la propriété est louée, le tout sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5 stg. contre celui qui omet ou néglige de faire la dite déclaration dans le temps requis par les Connétables de la paroisse et contre celui qui fait une fausse déclaration.

ARTICLE 2.

Notification de
changement
d'occupant.

Tout propriétaire sera tenu dans le courant d'un mois de notifier aux Connétables de la paroisse où la propriété est située pour être transmis au Comité du Cadastre Général de l'Île, tout changement d'occupant et de loyer ainsi que le nom du nouvel occupant, sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5 sterling.

ARTICLE 3.

Connétables et
Douzeniers
fourniront
renseignements
au Comité du
Cadastre.

Les Connétables et Douzeniers des Paroisses de cette Île seront tenus toutes fois et quantes qu'ils y seront requis par le Comité nommé aux fins de la

Loi relative au Cadastre Général de l'Île, de fournir au dit Comité tous les renseignements qui peuvent leur être demandés par le dit Comité afin de mettre le dit Comité à même tant de dresser le Cadastre que de le corriger de temps en temps. Faute aux dits Connétables et Douzeniers de fournir les dits renseignements au dit Comité dans un temps raisonnable après qu'ils leur ont été demandés, le dit Comité aura le droit de les obtenir aux frais de la paroisse.

1931.

ARTICLE 4.

Les Connétables de la paroisse enverront une demande à tout Contribuable de la paroisse par rapport à la taxe sur la valeur locative de sa propriété énonçant le taux et le montant par lui dû et le lieu où le paiement devra être fait.

Demande aux Contribuables pour paiement de la Taxe.

ARTICLE 5.

Tout occupant d'une propriété au jour où la demande est faite à la Cour pour autorisation de lever la taxe, ainsi que tout occupant subséquent pendant l'année sera responsable pour le paiement de l'entier de la taxe pour l'année, sauf son recours pour la portion de la taxe contre ceux qui pourraient ou qui auraient pu avoir occupé la propriété pendant quelque partie de telle année.

Occupant responsable.

ARTICLE 6.

Tout contribuable devra dans les quinze jours de la réception de la dite demande, payer le montant par lui dû aux Connétables de sa paroisse au lieu désigné dans la dite demande, et faute à lui de ce faire, les Connétables ou l'un d'eux iront ou enverront quelqu'un chez le contribuable pour recevoir la dite taxe et dans lequel cas le contribuable sera tenu de payer aux dits Connétables ou à celui qui reçoit la taxe, en outre le montant de sa contribution, la somme d'un chelin sterling pour leurs vacations et dépens.

Paiement de la taxe dans les quinze jours de la réception de la demande.